

Mise en ligne : 19/04/2023



République Française  
Département de Haute-Savoie  
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-SIXT

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

**D2023-24 | Fixation des tarifs pour la taxe de séjour - Année 2024**

**SEANCE DU 17 AVRIL 2023**

à 18h30 en la mairie, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Didier LATHUILLE, maire.

Date de la convocation : 07 avril 2023

Présents : Didier LATHUILLE, Yvette FAVRE-LORRAINE, Jean-Luc VINDRET, Dominique MASSON, Jean-Paul BARNIER, André FAVRE-LORRAINE, Olivier DUREZ, Christophe BLANCHET-NICOUD, Carole CLEMENT, Joanny ROCHET et Véronique FONTAINE formant la majorité des membres en exercice.

Excusées : Danièle CARTERON (pouvoir à Yvette FAVRE-LORRAINE), Béatrice COLLOMB-CLERC (pouvoir à Véronique FONTAINE) et Cécile BASTARD-ROSSET (pouvoir à Carole CLEMENT).

Secrétaire de séance : Dominique MASSON

---

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Saint Jean de Sixt a institué la taxe de séjour sur son territoire depuis 1989. Cette taxe permet aujourd'hui de financer une partie des dépenses publiques nécessaires à l'activité touristique. Elle est collectée pour tous les types d'hébergements, elle est obligatoire et doit être payée par tous les vacanciers résidants à titre onéreux.

Par délibération n°D2022-29 en date du 28 avril 2022, la commune a mis à jour les tarifs de la taxe de séjour ainsi que les modalités de recouvrement afin de tenir compte de l'évolution règlementaire.

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L 2333-30 du Code général des collectivités territoriales, le tarif de la taxe de séjour doit être fixé par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

En conséquence, il y a lieu de procéder à la mise à jour des tarifs, les modalités étant reprises mais restant inchangées. La présente délibération sera applicable sur le territoire de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Elle annule et remplace toutes les délibérations antérieures portant sur les mêmes objets à compter de cette date.

Le conseil municipal à l'unanimité :

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants et R2333-43 et suivants ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

- Vu** l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu** les articles 162 et 163 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu** le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu** les articles 16,112,113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu** les articles 122,123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

**DELIBERE :**

**Article 1 :**

La commune de Saint Jean de Sixt a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er février 1989.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur le même objet.

**Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées dans la commune à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la nature de l'hébergement dans lequel elle réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

En outre, les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement sont soumis à la taxe de séjour.

**Article 3 :**

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 4 :**

Conformément aux articles L2333-30 et L2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :



Catégories d'hébergement	Tarif commune
Palaces	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

**Article 5 :**

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

**Article 6 :**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 €.

**Article 7 :**

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre, pour chaque mois, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur, avant le 10 du mois suivant.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

La présente délibération s'applique à tous les autres intermédiaires, lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un

service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels.

Dans ce cadre, les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires et professionnels sont tenus de faire une déclaration à la commune lorsqu'ils reversent le produit de la taxe collectée.

Sur cette déclaration figurent, pour chaque hébergement loué et pour chaque perception effectuée, la date à laquelle débute le séjour, la date de la perception, l'adresse de l'hébergement, le nombre de personnes ayant séjourné, le nombre de nuitées constatées, le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, le numéro d'enregistrement de l'hébergement prévu à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme et les motifs d'exonération de la taxe.

**Article 8 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour les dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique (article L.2333-27 du CGCT).

Saint-Jean-de-Sixt, le 18 avril 2023

Le Maire,  
Didier LATHUILLE

Le secrétaire de séance,  
Dominique MASSON

